



[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

PORTANT SUR

LA DELIMITATION DES ESPACES MARITIMES

SITUES ENTRE LA REUNION ET MADAGASCAR

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar, ci-après désignés « les Parties »,

Désireux de renforcer leurs relations amicales dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat,

Animés par le désir de développer et de renforcer les relations de bon voisinage entre les deux pays,

Prenant acte du décret n° 78-148 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du Département de La Réunion,

Prenant acte de la loi n° 85-013 du 11 décembre 1985 portant ratification de

l'ordonnance n° 85 013 du 16 septembre 1985 fixant les limites des zones maritimes (mer territoriale, plateau continental et zone économique exclusive) de la République de Madagascar,

Constatant que la distance entre La Réunion et Madagascar est inférieure à 400 milles nautiques et qu'il existe dans ce fait un cas de chevauchement qui est la conséquence

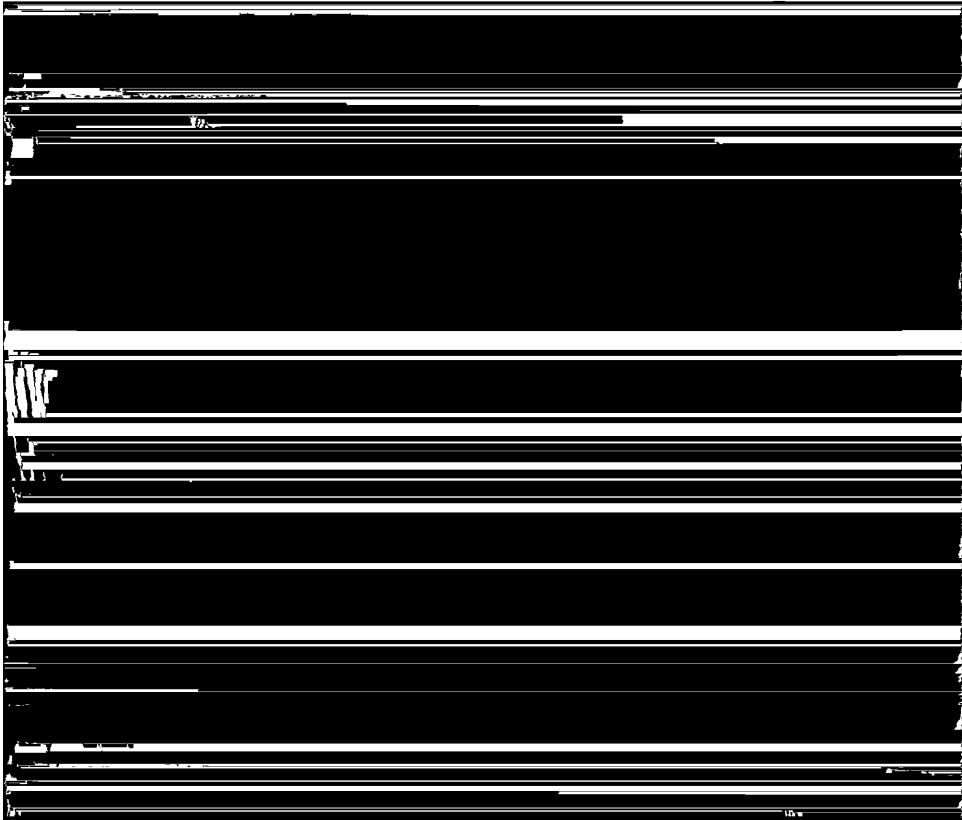
1.3 Le tracé des lignes définies au paragraphe 1.1 du présent article est indiqué aux fins d'illustration sur la carte jointe en annexe au présent Accord.

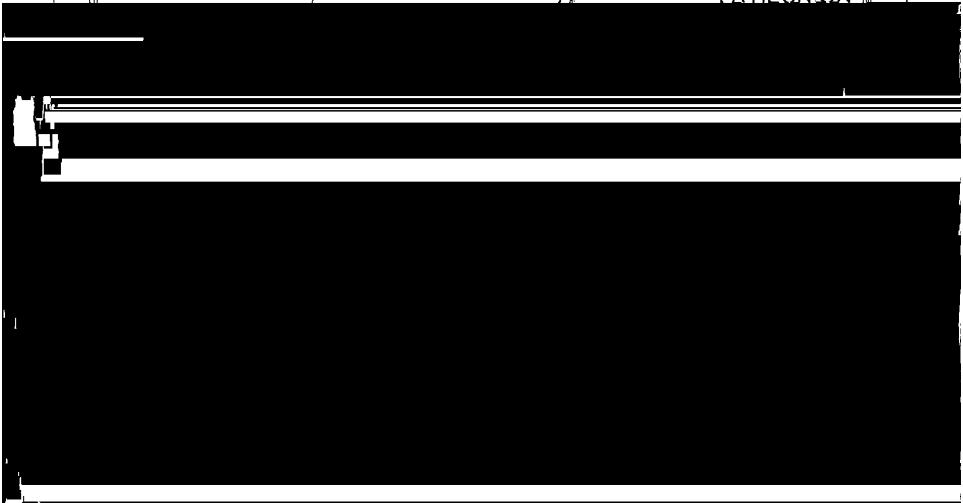
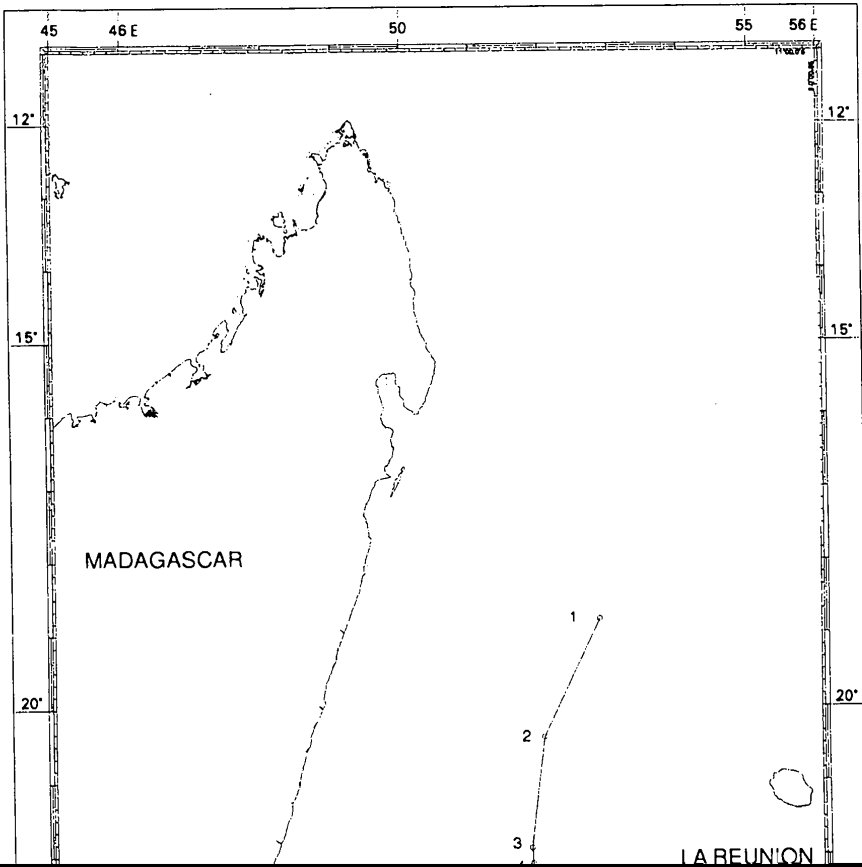
Article 2

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par des moyens pacifiques, conformément au droit international.

Article 3

Chacune des Parties notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des procédures





[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

1.3 The lines of delimitation referred to defined in paragraph

